



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS

ZAC de la Bièvre
Zone Artisanale de la Bièvre
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_MOSELLE-PHOTOGRAVURE_2025-01-15_RAPVI_MTEB_00927
Code AIOT : 0006207365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS implanté ZAC d'activités de la Bièvre 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est sous le coup de l'arrêté préfectoral n° 2020_DCAT_BEPE-197 du 24 novembre 2020 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006_AG_2_71 du 08 février 2006. Cette mise en demeure n'étant pas levée, l'objectif de la visite est de constater que les prescriptions relatives aux articles 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 8.1.1 et 8.1.2 de cet arrêté préfectoral du 08 février 2006 modifié sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS
- ZAC d'activités de la Bièvre 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006207365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moselle photogravure à Sarrebourg exerce des activités d'imprimerie et de travaux gravures, et est spécialisée dans la production de cylindres d'impression. Ses activités sont soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres.

Une partie de ces activités génèrent des rejets atmosphériques canalisés à travers deux conduits qui aspiration des vapeurs des bains de traitements de surface :

Conduit n° 1 : pour les rejets de l'activité de chromage (machines chromeuses)

Conduit n° 2 : pour les rejets de l'activité de cuivrage (machines cuivreuses).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1(partiel)	Levée de mise en demeure
3	Quantités (flux) maximales rejetées	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées constate le respect des articles 3.2.4 et 3.2.5, de l'arrêté préfectoral du 08 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439 du 22 novembre 2010 et le non-respect des articles 3.2.3, 8.1.1 et 8.1.2 du même arrêté préfectoral, ce qui ne permet pas, à ce stade, une levée totale de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 2020_DCAT_BEPE-197 du 24 novembre 2020.

Il est proposé au préfet de demander les justificatifs complémentaires relatifs aux prescriptions des articles 3.2.3, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439 du 22 novembre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet			
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMED du 24 novembre 2020 :</u> La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3 [...] de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439 :</u> Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet			
N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
N° 1 (Chromeuse)	8,5	0,30	1240
N° 2 (Cuivreuse)	7,5	0,40	3000
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			
Constats : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques n° 134659821-001-1 du 09 Janvier 2025 de la société APAVE montrent : - la hauteur de chacun des deux conduits mesuré est approximativement égale à 8 m. L'écart hauteur étant pour chacun de ces conduits = 0,5 mètre, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de justifier l'écart entre la hauteur réelle et la hauteur mesurée des deux conduits ; - le diamètre de la section de mesure du conduit n°1 (chromeuse) = 0,30, égal à la limite de 0,30 mètres. Le diamètre de la section de mesure du conduit n°2 (cuivreuse) = 0,37 inférieur à la limite de 0,40. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de justifier l'écart de valeur mesurée du conduit n°2(cuivreuse) et la valeur réelle. - le débit nominal de la conduite n°1 (chromeuse) = 1209 Nm³/h, inférieur à la limite de 1240 Nm³/h, et celui de la conduite n°2 (cuivreuse) = 1783 Nm³/h est inférieur à la limite de 1821 Nm³/h. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de justifier l'écart de la valeur mesurée du débit nominal des deux conduits et la valeur réelle.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tel que prévu à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral 2006-AG/2-71 modifié du 8 février 2006, les résultats doivent être commentés. Aussi l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier les écarts constatés entre les prescriptions de la réglementation en vigueur pour le site et les résultats portés dans les rapports d'analyse.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1(partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMED du 24 novembre 2020 :</u> La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 3.2.4 [...] de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439 du 22 novembre 2010 :</u> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;		
Paramètres	Conduit n° 1 Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 2 Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Acidité totale H+	0,25	0,25
Chrome total	1	/
Chrome VI	0,005	/
Cuivre et ses composés	/	0,1
Cyanures	/	1
NOx exprimés en NO ₂	50	50
Alcalins exprimés en OH ⁻	/	10
Constats : Les rapports d'analyse n° 134659821-001-1 du 09 Janvier 2025 montre des valeurs conformes en concentration : - d'acidité totale exprimée en H+ ; - de chrome total (conduite n°1 : chromeuse) ; - de chrome hexavalent (conduite n°1 : chromeuse) ; - de cuivre et ses composés (conduit n°2 : cuivreuse) ; - de cyanures (conduit n°2 : cuivreuse) ; - d'alcalins exprimés en OH⁻(conduit n°2 : cuivreuse) ; - de NOx exprimés en NO₂.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 3 : Quantités (flux) maximales rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités (flux) maximales rejetées	
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMED du 24 novembre 2020 :</u> La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est	

mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 3.2.5 [...] de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439 du 22 novembre 2010 :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n° 1 Flux en g/h	Conduit n° 2 Flux en g/h
Acidité totale H+	0,31	0,75
Chrome total	3	/
Chrome VI	0,015	/
Cuivre et ses composés	/	0,3
Cyanures	/	3
NOx exprimés en NO ₂	62	150
Alcalins exprimés en OH ⁻	/	30

Constats :

Le rapport d'analyse n° 134659821-001-1 du 09 Janvier 2025 de la société APAVE indique des valeurs **conformes** en Flux maximal rejeté en :

- acidité totale exprimée en H+ ;
- chrome total (conduite n°1 : chromeuse) ;
- chrome hexavalent (conduite n°1 : chromeuse) ;
- cuivre et ses composés (conduit n°2 : cuivreuse) ;
- cyanures (conduit n°2 : cuivreuse) ;
- alcalins exprimés en OH⁻ ;
- NOx exprimés en NO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMED du 24 novembre 2020 :

La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.1.1 de l'AP du 8 février 2006 :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la

nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 de l'AP du 8 février 2006 :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2020, les non-conformités relevées ayant conduit à la mise en demeure sur les articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'AP du 8 février 2006 portaient sur :

- l'absence d'un programme d'autosurveillance suffisamment formalisé ;
- le besoin de mesures comparatives sur le paramètre Chrome.

L'inspection constate la présence de tuyaux de captation des rejets atmosphériques à la sortie des procédés, et l'existence d'une procédure d'application décrivant la conduite à tenir pour ne pas dépasser les valeurs limites pour le chrome hexavalent et l'existence d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Ce programme précise le recours par l'exploitant de la technique de barbotage pour mesurer à fréquence mensuelle les concentrations de chrome VI dégagés. Cette technique est celle utilisée par le laboratoire extérieur agréé pour réaliser l'analyse annuelle réglementaire. L'exploitant indique vouloir faire une mesure en continu du chrome, mais, la technique du barbotage n'est pas encore au point selon lui pour le moment pour capter le chrome VI, en continu.

Cependant, les mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance n'ont pas été présentées. Il appartient à l'exploitant de justifier les mesures réalisées (analyses) par un organisme agréé pour tous les paramètres dont il procède sous sa responsabilité conformément à son plan de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a pu consulter les rapports des analyses réalisées dans le

cadre de l'autosurveillance. Pour autant les mesures comparatives à réaliser au moins annuellement n'ont pas été présentées à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats de ces contrôles comparatifs et d'apporter toute justification rendant compte du respect de la prescription ci-dessus rappelée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois